



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission interministérielle de coordination
Politiques interministérielles
économie et environnement**

N° 23/2022 du 6 janvier 2022

ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée
par la SAS METHABEAUREGARD relative à l'exploitation
d'une unité de méthanisation de déchets agricoles et agroalimentaires existante,
sur le territoire de la commune de CERILLY (03350),
relevant de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations
classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 et suivants ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 30 juin 2021, complétée le 17 novembre 2021 par la SAS METHABEAUREGARD dont le siège social est situé à Cérilly (03350), relative à l'exploitation d'une unité de méthanisation de déchets agricoles et agroalimentaires existante dans la commune de Cérilly, au lieu-dit «Beauregard» ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

Vu le rapport en date du 14 décembre 2021 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations attestant que le dossier est complet et régulier et peut être soumis à la procédure d'enregistrement prévue aux articles précités du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1 - La demande d'enregistrement présentée par la SAS METHABEAUREGARD, relative à l'exploitation d'une unité de méthanisation de déchets agricoles et agroalimentaires existante sur le territoire de la commune de Cérilly (03350), Lieu-dit «Beauregard», sera soumise à la consultation du public selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le dossier de demande d'enregistrement (format papier) sera déposé à la mairie de Cérilly, **du lundi 31 janvier 2022 au mardi 1^{er} mars 2022 inclus**, lieu d'implantation de l'établissement.

Compte-tenu du contexte sanitaire en vigueur, la consultation en mairie du dossier d'enregistrement ainsi que la rédaction des observations sur le registre doivent être effectuées dans le respect des gestes barrières (distanciation entre les personnes, apport d'un stylo personnel, lavage des mains, port du masque...).

Article 3 - Un avis au public annonçant la consultation par le public sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux du département de l'Allier : «La Montagne Centre France Quotidien» et «La Semaine de l'Allier», 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la période de consultation. Il sera justifié de cette formalité de publicité par un exemplaire de chaque journal contenant l'insertion.

L'avis au public sera affiché en mairie, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la consultation par le public, par les soins du maire de Cérilly, commune d'implantation.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire précité.

L'avis au public sera également affiché par le demandeur sur le site.

Article 4 - Pendant la durée de la consultation du public, le dossier, ainsi qu'un registre pouvant recueillir les observations des personnes intéressées seront déposés et tenus à la disposition du public dans la mairie de Cérilly, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

Mairie de Cérilly

Lundi, mardi, jeudi : 9h00-12h00 et 14h00-18h30

Mercredi : 9h00-12h00

Vendredi : 9h00-12h00 et 14h00-18h00

Samedi : 9h00-12h00

Le public peut également adresser ses observations par voie postale directement à la préfecture de l'Allier - Mission interministérielle de coordination - Politiques interministérielles économie et environnement - CS 31649 - 2 rue Michel de l'Hospital - 03016 Moulins Cedex, ou par courriel à l'adresse suivante : pref-avis-public@allier.gouv.fr.

La demande d'enregistrement présentée par la SAS METHABEAUREGARD, l'arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public, ainsi que l'avis de consultation du public seront publiés sur le site internet de la préfecture de l'Allier : www.allier.gouv.fr - Accueil - Publications - Enquêtes et consultations publiques - Consultations publiques en cours.

A l'issue de la consultation, le registre sera clos, ensuite dûment complété et signé par le maire de la commune de Cérilly qui l'adressera au préfet de l'Allier - Mission interministérielle de coordination - Politiques interministérielles économie et environnement.

Les observations du public formulées à l'adresse pref-avis-public@allier.gouv.fr et transmises par courrier au préfet de l'Allier seront annexées dans le registre.

Le conseil municipal de la commune visée au deuxième alinéa de l'article 3 peut donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne sera pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 5 - Au vu du dossier de demande d'enregistrement, de l'avis du conseil municipal et des observations du public, l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations établit un rapport comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 - Lorsque le préfet envisage de prononcer un refus d'enregistrement ou d'édicter, en application du 2^{ème} alinéa de l'article L 512-7-3, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, il en informe le demandeur en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées qui peut présenter ses observations dans un délai de 15 jours, et saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 7 - Le préfet de l'Allier statue dans un délai de 5 mois à compter de la réception du rapport du service instructeur déclarant le dossier complet et régulier. Il peut prolonger ce délai de 2 mois par arrêté motivé.

La décision de refus ou d'enregistrement est motivée notamment au regard des articles L 512-7 et L 512- 7-2 et notifiée au pétitionnaire.

A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés au 1^{er} alinéa, le silence gardé par le préfet de l'Allier vaut décision de refus.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le maire de Cérilly, et la SAS METHABEAUREGARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 06 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Alexandre SANZ

